

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - JMDel/DC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL autorisant la société PROCYRDHIM à exploiter une usine d'incinération de déchets ménagers, hospitaliers et industriels banals dotée d'une unité de valorisation énergétique sur le territoire de la commune de DOUCHY-les-MINES.

**LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-de-CALAIS,
PREFET DU NORD,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU les décrets d'application n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 1997 autorisant la société PROCYRDHIM – siège social : 7, route de Louches – 59282 DOUCHY-les-MINES – à exploiter, à la même adresse, au lieudit « La Vergris », une usine d'incinération d'ordures ménagères, de déchets industriels banals et de déchets hospitaliers, contaminés et assimilés ;

VU la demande présentée par la société PROCYRDHIM en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, à l'adresse susvisée, une usine d'incinération de déchets ménagers, hospitaliers et industriels banals d'une capacité de 88 000 tonnes par an et dotée d'une unité de valorisation énergétique ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 2001 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 13 juin 2001 au 13 juillet 2001 inclus ;

VU le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des conseils municipaux de BOUCHAIN, LOURCHES, ROEULX ;

VU l'avis de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental du travail et de l'emploi ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de la navigation du Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'avis de Monsieur le chef de la division de l'équipement de la S.N.C.F. ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement ;

VU le rapport et les conclusions de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 18 novembre 2003 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}. –

La société PROCYRDHIM, dont le siège social est situé 7, route de Louches – 59282 DOUCHY-les-MINES – est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre, sur le territoire de la commune de DOUCHY-les-MINES, parcelle section A2 n° 1688, l'exploitation des principales installations suivantes :

1 – Deux fours à grille d'une capacité unitaire de 5,5 t/h, équipé chacun d'un brûleur d'appoint, d'un brûleur d'allumage et d'une chaudière de récupération de chaleur.

La puissance thermique nominale est de 12,79 MW par four, soit 25,58 MW pour l'ensemble de l'usine.

L'UIOM de Douchy dispose des capacités de traitement suivantes :

	Par four	Pour l'usine
Capacité horaire	5,5 t/h	11 t/h
Capacité annuelle	44 000 t/an	88 000 t/an

La capacité annuelle de traitement repose sur une disponibilité de 8000 heures de fonctionnement par four.

Les déchets hospitaliers représentent au maximum 10% des quantités de déchets incinérées (soit 8 000 tonnes par an).

2 – Un pont-bascule pour la pesée des déchets.

3 – Un bâtiment entièrement clos, sauf deux ouvertures permanentes pour la circulation des véhicules de transport, comprenant une aire d'évolution, une fosse de réception de 1 223 m³ (profondeur : 10m75, largeur : 7m20, longueur : 15m80) des déchets ménagers et assimilables.

Les capacités d'entreposage de déchets sont de :

- 1 223 m³ sans gerbage ;
- 1 800 m³ avec gerbage

4 – Un stockage des eaux de process et des eaux de lixiviation des mâchefers comprenant quatre cuves de 50 m³.

Une installation :

5 – d'enfournement par grappin pour les ordures ménagères et les déchets assimilés

6 – d'entreposage et de transport automatique par containers de **Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux** (appelés **DASRI** dans la suite de ce document) conditionnés dans des récipients clos (la surface dédiée à l'entreposage des conteneurs de DASRI représente 130 m²)

7 – de déferrage des mâchefers pour la récupération d'environ 1 800 t de ferrailles

8 – Une installation de traitement des fumées.

9 – Une installation automatique de lavage et désinfection des containers.

10 – Une aire de stockage des mâchefers d'une capacité de 400 t.

11 – Une unité de valorisation énergétique pour la production d'électricité.

L'ensemble des installations exploitées sur ce site sont classées dans les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	Classement
Installation d'incinération d'ordures ménagères et autres résidus urbains	88 000 t/an	322-B-4	A
Incinération de déchets industriels en provenance d'installations classées		167-C	A
Station de transit à l'exclusion des déchetteries		322-A	A
Stockage de gaz inflammables liquéfiés en réservoir manufacturé	29,8 t	1412-2	D
Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et utilisant des fluides non toxiques et non inflammables	120 kW	2920-2-b	D
Dépôt de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1)	0,26 m ³	1432-2	N.C.
Broyage, concassage, criblage, ensachage, nettoyage, tamisage...	8 kW	2515	N.C.
Installation de combustion consommant seul ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés...	63 kW	2910-A	N.C.

Cette UIOM est également agréée pour la valorisation énergétique des déchets d'emballages industriels et commerciaux banals conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°94-609 du 13 juillet 1994. La quantité maximale de déchets d'emballages industriels et commerciaux banals reçue annuellement sera de 25 000 tonnes.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément au dossier édition mars 2001 annexé à la lettre de demande d'autorisation d'exploiter référencé NM/62/03/01 du 23 mars 2001.

2.2. – Isolement

L'établissement sera implanté à au moins 200 m de toute habitation, zone réservée à l'habitation et établissement recevant du public. Cette disposition ne s'applique pas à l'habitat préexistant à la date de parution du présent arrêté.

L'exploitant informera le Préfet des projets de construction ou de modification d'habitations ou d'établissements recevant du public dont il aura connaissance dans une zone de 200 m.

2.3. – Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

2.4. – Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.5. – Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

En particulier, l'inspecteur des installations classées peut faire procéder aux frais de l'exploitant à toute analyse, notamment chimique, bactériologique ou radiologique sur :

- les résidus de la combustion (cendres et mâchefers) ;
- les locaux de stockage des conteneurs et de traitement des matériels de manutention ;
- les eaux ayant servi pour l'extinction des mâchefers et le lavage des conteneurs ou des locaux susvisés.

Les résultats des analyses seront communiqués à l'inspecteur des installations classées dès leur réception.

2.5. – Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 3 – CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DES INSTALLATIONS

Article 3.1

I. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Ces dispositions devront être intégralement respectées dans les trois mois qui suivront l'achèvement des travaux de rehaussement des bâtiments. Pendant la durée des travaux engagés sur l'usine dans le cadre de la mise en place de la valorisation énergétique, toutes précautions seront prises pour prévenir les risques de pollution (de l'air, des eaux, des sols...).

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

II. Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées, avant la remise en service du second four à la suite des travaux de mise en place de la valorisation énergétique, conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 3.2

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 3.3

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Article 3.4

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

Article 3.5

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc., ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

L'exploitant doit adresser à l'inspection des installations classées, sous deux mois, l'étude de dimensionnement des ouvrages qui permettront de satisfaire aux dispositions du présent article. L'ensemble de ces dispositions doit être respecté, au plus tard, dans les trois mois qui suivront l'achèvement des travaux de rehaussement des bâtiments dans le cadre des travaux de mise en place de l'unité de valorisation énergétique.

Article 3.6

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en

fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à une zone de rétention constituée de la chaussée de l'établissement ceinturée d'une bordure de trottoir et, au droit des voies de circulation, par des "dos d'âne". Les eaux de cette zone de rétention sont recueillies dans une citerne de 50 m³ dont le contenu est éliminé dans les fours par incinération.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 3.7

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 3.8

En complément des dispositions prévues à l'article 3.1 du présent arrêté, les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 3.1 doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 3.9

Les installations de traitement des effluents doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Chapitre II
Conditions d'admission des déchets incinérés

ARTICLE 4. -

Les quantités maximales de déchets qui peuvent être incinérées sur cette usine sont les suivantes :

	Déchets non dangereux	DASRI	Total
Capacité horaire			11 tonnes
Capacité annuelle	80 000 tonnes	8 000 tonnes	88 000 tonnes

Les déchets incinérés par l'usine d'incinération de Douchy-les-Mines proviennent des destinations suivantes :

- ❖ **Ordures ménagères** : Arrondissements de Valenciennes, Douai, Cambrai et Avesnes-sur-Helpe ;
- ❖ **Déchets industriels** : Régions Nord-Pas-de-Calais ;
- ❖ **DASRI** : France entière
- ❖

ARTICLE 5. -**Livraison et réception des déchets**

L'exploitant de l'installation d'incinération prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

L'exploitant détermine la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets dans l'installation d'incinération.

Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des déchets admis. A ce titre, l'exploitant doit mettre en place, au plus tard dans la semaine qui suivra la notification du présent arrêté, une procédure de gestion des déclenchements de portique. Cette procédure devra se conformer au guide¹ annexé à la circulaire du 30 juillet 2003 du Ministère en charge de l'Environnement.

a) déchets non dangereux

Les déchets non dangereux à traiter doivent être déchargés dès leur arrivée à l'usine dans une fosse étanche permettant la collecte des eaux d'égouttage.

L'installation doit être équipée de telle sorte que l'entreposage des déchets et l'approvisionnement du four d'incinération ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'aire de

¹ L'exploitant doit régulièrement mettre à jour cette procédure. Il le fera, au minimum, à l'occasion de chaque modification des guides annexés à cette circulaire.

déchargement des déchets non dangereux doit être conçue pour éviter tout envol de déchets et de poussières ou écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur (bâtiment clos).

Si les déchets sont susceptibles de ne pouvoir être traités vingt-quatre heures au plus tard après leur arrivée par l'installation d'incinération, le bâtiment du quai de déchargement dans la fosse doit être clos et être en dépression lors du fonctionnement des fours : l'air aspiré doit servir d'air de combustion afin de détruire les composés odorants. Le déversement du contenu des camions doit se faire dans un quai de déchargement couvert et clos (seules les portes du bâtiment restent ouvertes en fonctionnement normal des installations).

b) déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés

1°) Il est interdit de procéder à l'incinération des déchets suivants, même provenant d'établissements de soins :

- de lots de sels d'argent, produits chimiques utilisés pour les opérations de développement, clichés radiographiques périmés... ;
- de lots de déchets à risques chimiques et toxiques ;
- de lots de déchets mercuriels ;
- des déchets radioactifs ;
- des pièces anatomiques et cadavres d'animaux destinés à la crémation ou à l'inhumation.

2°) Les déchets d'activités de soins à risques infectieux ne peuvent être acceptés que s'ils sont conditionnés dans des récipients étanches pouvant assurer une bonne résistance, à usage unique, en bon état et avec un marquage apparent indiquant la nature des déchets et leur provenance.

Les récipients à usage unique doivent être facilement incinérables.

La détection de toute anomalie sur les déchets par rapport aux présentes prescriptions entraîne le refus des déchets voire même du lot concerné.

3°) Le transit des déchets d'activités de soins à risques infectieux par la fosse de stockage des déchets non dangereux est interdit.

Les déchets sont incinérés 48 heures au plus tard après leur arrivée.

Si les récipients ne sont pas introduits directement dans le four dès leur arrivée, les conteneurs pleins sont entreposés dans un local respectant les dispositions fixées par l'article 8 de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

4°) La manutention et le transport des récipients se font dans des conteneurs rigides clos à fond étanche, de manière à préserver l'intégrité de ces récipients jusqu'à leur introduction dans le four.

Après déchargement, les conteneurs sont lavés et désinfectés intérieurement et extérieurement sur le site. Les conteneurs vides, propres et désinfectés, s'ils ne sont pas immédiatement repris, sont entreposés dans un local distinct prévu à cet usage.

Les eaux de lavage des conteneurs sont détruites sur le site (par injection dans les fours de l'usine).

5°) Tout déchet d'activités de soins à risques infectieux arrivant à l'usine d'incinération doit être accompagné d'un bordereau de suivi qui devra avoir été établi et être utilisé dans les formes prévues par l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

Chapitre III
Conditions d'exploitation

ARTICLE 6. -

Conditions de combustion

a) qualité des résidus

Les installations d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 3 % de ce poids sec.

b) conditions de combustion

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 ° C pendant deux secondes, mesurée en haut de la chambre de combustion à proximité de la paroi interne. **Le temps de séjour devra être vérifié lors des essais de remise en service à la suite des travaux de mise en place de la valorisation énergétique.**

La température doit être mesurée en continu.

c) brûleurs d'appoint

Chaque ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 ° C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Les brûleurs d'appoint sont alimentés exclusivement avec du gaz de pétrole liquéfié (propane).

d) conditions de l'alimentation en déchets

L'UIOM de Douchy-les-Mines possède et utilise un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ait été atteinte ;
- chaque fois que la température de 850°C n'est pas maintenue ;
- chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 30 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

a) Introduction des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés dans le four

Les récipients contenant les déchets sont introduits directement, sans manipulation humaine, dans le four par l'intermédiaire d'une trémie dans laquelle les déchets tombent directement par gravité par suite du basculement automatique des conteneurs. La détérioration des récipients avant l'entrée dans le four devra être évitée. La trémie et l'ensemble de l'installation de convoyage des DASRI seront désinfectés périodiquement (et à minima une fois par semaine).

La conception des installations des fours et leur mode d'exploitation doit être telle qu'il n'y ait aucun risque de contamination des eaux, cendres ou mâchefers quittant la chaîne d'incinération ou ses abords immédiats.

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux ne peuvent être enfournés que lors du fonctionnement normal de l'installation, qui exclut notamment les phases de démarrage ou d'extinction du four.

Les DASRI doivent représenter moins de 10% des quantités de déchets incinérés sur l'année. Ils doivent également représenter moins de 15% des quantités de déchets incinérés en moyenne hebdomadaire. L'exploitation se fait de telle manière que ces déchets soient introduits périodiquement dans le four, afin d'assurer la régularité de la charge et du PCI.

Avant tout enfournement, il conviendra de s'assurer du caractère optimal de la combustion.

En cas d'arrêt intervenant moins de deux heures après le dernier chargement de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, si les déchets subsistant à l'intérieur du four doivent être repris, ceux-ci sont rechargés dans des bennes spécifiques pour être incinérés à nouveau après réparation. Si le four ne peut être réparé rapidement, ces déchets seront envoyés dans une autre installation autorisée.

Des consignes d'exploitation prévoient notamment les dispositions mises en place pour respecter les dispositions de cet article.

ARTICLE 7. -

Indisponibilités

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement ou de mesure des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 30 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m^3 , exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

ARTICLE 8. -

Bruit et vibrations

Article 8.1

L'établissement est construit, équipé et exploité de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 8.2

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Article 8.3

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 8.4

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après et au plan annexé au présent arrêté qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

		Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
Point de mesure	Emplacement	période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Tout point en limite de propriété	Cf. plan en annexe au présent arrêté	70	60

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
5 dB (A)	3 dB (A)

On entend par zones à émergence réglementées :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du 25 mars 1997 et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la du 25 mars 1997 ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 8.5

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements prévus à l'article précédent.

Une première campagne de mesure sera réalisée dans les deux mois qui suivront l'exploitation à capacité nominale de l'usine d'incinération dotée de son unité de valorisation énergétique.

ARTICLE 9. -**Odeurs**

L'inspection des installations classées pourra, en cas de nécessité, demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation.

ARTICLE 10. -**Propreté du site**

L'exploitant assure la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, sont l'objet d'une maintenance régulière.

ARTICLE 11. -**Contrôle de l'accès à l'installation**

Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Les issues des installations d'entreposage et d'incinération des déchets doivent être surveillées par tous les moyens adaptés. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception.

CHAPITRE IV
PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 12. -

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible. En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents. Toutes les dispositions doivent être prises pour une intervention rapide des secours et la possibilité d'accéder aux zones d'entreposage des déchets.

L'installation doit être pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de produits et de déchets entreposés. En particulier, l'UIOM et ses équipements connexes sont pourvus des moyens suivants de lutte contre l'incendie :

- ❖ d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. L'exploitant devra disposer, au minimum (et par niveau), d'un extincteur par fraction de 200 m².
- ❖ des robinets d'incendie armés de 40 mm seront installés conformément aux normes NF S 61 201 et S 62 201 ; ils doivent être placés à proximité des issues. Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins (tenir compte des aménagements intérieurs). Ils sont protégés contre les chocs et le gel.
- ❖ de capacités d'émulseurs adaptés aux risques à traiter.
- ❖ de poteaux d'incendie situés à moins de 200 mètres de l'usine et dont le débit total (lorsqu'ils sont utilisés en simultané) est d'au moins 180 m³/h sous un bar de pression statique. En cas d'insuffisance des débits d'eau disponibles sur les poteaux d'incendie, l'exploitant est tenu de disposer d'une réserve d'eau dont le volume est calculé de telle sorte que les pompiers soient en mesure de disposer, sur une durée de deux heures, d'un volume d'eau total de 360 m³.
- ❖ de protections individuelles permettant d'intervenir en cas de sinistre.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

L'exploitant est tenu de disposer d'un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- Les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- Pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- Les principaux numéros d'appels ;
- Des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - Les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...) ;
 - L'état des différents stockages (nature, volume...) ;
 - Les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...) ;
 - Les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
 - Les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;

Toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle. En particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- ~~les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.~~

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'intervention interne.

Ce plan est transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Monsieur le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours, ainsi qu'au responsable du centre de secours de Douchy-les-Mines. Ce plan d'intervention est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installation classées et des services de secours.

Ce plan d'intervention interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an.

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

Des consignes relatives à la prévention des risques doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage des déchets ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte ;
- les procédures d'arrêt d'urgence.

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables par des personnes compétentes. En outre, les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables. L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement est applicable.

Ainsi, les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre. La mise en place de cette protection devra être finalisée au plus tard dans les deux semaines qui suivront l'achèvement des travaux de rehaussement des bâtiments et des cheminées liés à l'implantation de l'unité de valorisation énergétique.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au premier alinéa du présent article fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets doit être revêtu de béton ou de bitume, ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

L'installation doit être équipée d'une capacité de rétention qui doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Cette capacité est constituée en partie des quatre cuves de 50 m³ (placées en rétention) destinées à recevoir l'ensemble des eaux usées de l'usine. Le volume total de cette capacité de rétention devant être au moins égal à : **360 m³**.

Les eaux recueillies sont éliminées par incinération dans les fours de l'usine.

Les pompes qui permettent d'acheminer une partie des eaux susceptible d'être polluées vers les cuves doivent être aptes à fonctionner, y compris en cas d'incendie. A cet égard, l'exploitant doit disposer de tous les éléments permettant de justifier le respect de cette disposition.

L'exploitant est tenu de démontrer, sous un mois après la notification du présent arrêté, qu'il respecte complètement les termes du présent article.

CHAPITRE V
PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 13. -

Caractéristiques des cheminées

Les gaz issus de l'incinération des déchets sont rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée par four.

a) forme des conduits

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

Par ailleurs, le diamètre du conduit au débouché est de 1m.

b) hauteur des cheminées

La hauteur des deux cheminées est de 38m50 (qui correspond à un dépassement d'au moins 5 mètres par rapport aux obstacles).

c) vitesse d'éjection des gaz et débit de rejet aux cheminées

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue nominale doit être, pour chaque cheminée, au moins égale à 12 m/s.

Le débit nominal de rejet est de 45 000 Nm³/h sur gaz humides, soit un débit maximal de 37545 Nm³/h sur gaz sec.

d) plate-forme de mesure

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe est implantée sur les cheminées. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Une section de mesure conforme aux prescriptions de la norme NF X 44 052 est aménagée par ligne, de manière à permettre la mesure séparée des effluents de chaque ligne de traitement.

ARTICLE 14. –

Valeurs limites d'émission dans l'air

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites fixées à l'annexe I ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation.

Pour ce qui concerne le paramètre NO_x, les valeurs limites devront impérativement être respectées au plus tard dans les deux mois qui suivront la remise en service de chaque four. Pendant cette période transitoire, les valeurs limites imposées sur le paramètre NO_x constituent un objectif à tenir. Lors de chaque dépassement, l'exploitant doit informer l'inspection des installations classées. Dans le cadre de cette information, l'exploitant devra préciser l'origine du dépassement ainsi que les actions correctives mises en œuvre pour remédier à l'écart et pour en éviter le renouvellement.

ARTICLE 15. –

Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 14 pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (C.O.T.), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 14 ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 14.
- 95 p. 100 de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 7 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 p. 100 sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 14 :

Monoxyde de carbone	10 p. 100
Dioxyde de soufre	20 p. 100
Dioxyde d'azote	20 p. 100
Poussières totales	30 p. 100
Carbone organique total	30 p. 100
Chlorure d'hydrogène	40 p. 100
Fluorure d'hydrogène	40 p. 100

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies à l'article 14 sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est à dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 p. 100 sur gaz sec.

CHAPITRE VI

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 16 - PRELEVEMENTS D'EAU

16.1. – Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- du réseau public de distribution d'eau potable géré par le SESEA pour les usages suivants :
 - les besoins domestiques (lavabos, douches, sanitaires)
 - la ligne des déchets hospitaliers
 - l'alimentation de secours pour les besoins industriels en cas d'indisponibilité du forage de l'établissement
 - le réseau d'incendie
 La consommation d'eau annuelle est de 990 m³ (hors incendie et hors alimentation de secours pour les besoins industriels)
- de l'installation de prélèvement d'eau souterraine de l'établissement (dans la nappe de la craie) pour les usages industriels suivants :
 - le nettoyage des filtres et pompes
 - l'humidification des mâchefers...
 - le lavage des zones techniques
 - l'alimentation des chaudières exploitées pour la valorisation énergétique

L'exploitation de cet ouvrage sera conduite de manière que le débit capté ne dépasse pas :

- 8 m³/h
- 130 m³/j
- 30 000 m³/an.

L'eau extraite sera utilisée exclusivement pour les besoins industriels de l'établissement.

Il est à noter que les caractéristiques de ce forage sont les suivants :

- coordonnées Lambert : X = 527.2, Y = 290.49, Z = 31.00 ;
- date de mise en service : 3 août 1995 ;
- profondeur : 25 mètres ;
- diamètre : 166 mm ;
- nappe captée : 006-b Hainaut Est.

16.2. – Limitation de la consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

16.3. – Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Pour le forage, ce compteur sera installé sur la conduite de refoulement en amont de tout piquage, et sera plombé par les soins de l'Agence de l'Eau Artois Picardie.

Le relevé des volumes prélevés doit être effectué :

- journalièrement pour l'installation de prélèvement d'eau souterraine ;
- mensuellement pour le réseau public d'alimentation en eau potable.

Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un état récapitulatif sera adressé mensuellement à l'inspection des installations classées.

16.4. – Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

16.5. – Ouvrage de prélèvement d'eau souterraine

16.5.1. – Le forage sera équipé de telle sorte que la mesure des niveaux statique et dynamique de la nappe puisse y être faite.

16.5.2. – Un relevé de ces niveaux sera effectué le premier mercredi de chaque mois. L'ensemble des relevés sera adressé annuellement à l'inspection des installations classées avec les conditions de prise de niveau.

16.5.3. – L'exploitant doit veiller au bon entretien du forage et de ses abords, de façon à rendre impossible toute intercommunication entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

En cas d'abandon du forage, d'arrêt accidentel de l'exploitation ou d'incidents susceptibles de favoriser l'intercommunication de niveaux aquifères différents ou la pollution des eaux souterraines, l'exploitant ou toute autre personne qui en a connaissance doit en aviser aussitôt Monsieur le Maire de Douchy-les-Mines et en informer l'inspection des installations classées par la voie la plus rapide. Le pétitionnaire devra confirmer l'événement par lettre recommandée.

L'exploitant se conformera, sous le contrôle de l'inspection des installations classées, à toutes les mesures qui lui seront prescrites pour obturer éventuellement le forage et faire obstacle aux inconvénients précités.

Faute pour celui-ci de s'y conformer, il y sera pourvu d'office, conformément aux dispositions des articles 18 et 27 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Toute personne intervenue matériellement ou financièrement au lieu et place du pétitionnaire a droit au remboursement par ce dernier des frais exposés par elle, conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi ci-dessus citée.

16.5.4. – En cas de cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation du forage, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire devra en faire déclaration à l'inspection des installations classées dans le délai d'un mois après la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Par ailleurs, en cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. Ces mesures devront être définies en liaison avec un hydrogéologue extérieur et soumises à l'approbation du Préfet. Ces dispositions s'appliquent également aux puits de contrôles (piézomètres).

16.5.5. – Des mesures de limitation des débits accordés pourront être prescrites à toutes époques et en tant que de besoin, si la protection des éléments mentionnés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée les rend nécessaires, ou afin d'assurer la conservation des nappes en fonction des résultats d'une éventuelle étude globale qui pourrait être menée sur leurs ressources ou pour répondre à des mesures de répartition de la ressource découlant de la mise en place d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux tel que prévu par le décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992 susvisé.

Par ailleurs, des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pourront être également prescrites à toutes époques et en tant que de besoin, afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénuries, conformément aux dispositions du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 susvisé.

16.5.6. – Dispositions applicables au forage et aux puits de contrôles

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. Le forage est équipé de telle sorte que la mesure des niveaux statique et dynamique de la nappe puisse y être réalisée.

La tête du forage doit se trouver dans un avant puits (ou un regard) maçonné ou tubé étanche, profond d'au moins 1,5 m et surélevé d'au moins 0,2 m par rapport au terrain naturel à proximité. Le tubage du forage doit dépasser du fond de l'avant puits (ou du regard) d'au moins 0,3 m pour éviter l'infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

L'avant puits (ou le regard) doit être recouvert par un capot protecteur verrouillé ou cadénassé hermétique. Une aire étanche, avec pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage, d'un mètre minimum de rayon doit être réalisée autour de cet avant puits.

L'exploitant doit veiller au bon entretien du forage et de ses abords. Des rondes de surveillance sont réalisées périodiquement.

Ces dispositions sont applicables aux puits de surveillance (piézomètres) de la qualité des eaux souterraines.

ARTICLE 17 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

17.1. – Connaissance du danger

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

17.2. – Canalisations de transport de fluides

~~17.2.1. – Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.~~

17.2.2. - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

17.2.3. - Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

17.3. – Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte fera apparaître notamment les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

ARTICLE 18 - COLLECTE DES EFFLUENTS

18.1. – Origine des effluents

Les effluents produits par l'établissement sont de quatre types :

- 1- les eaux domestiques : eaux vannes, eaux usées des lavabos, douches, cantine...
- 2- les eaux pluviales non polluées : eaux pluviales des toitures ;
- 3- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par la "circulation automobile" : eaux collectées sur les voiries et non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets générés par l'établissement ;
- 4- Les effluents aqueux générés par l'activité de traitement de déchets et notamment issus des opérations suivantes :
 - ❖ dépotage ;
 - ❖ entreposage ;
 - ❖ refroidissement des mâchefers ;
 - ❖ nettoyage des chaudières ;
 - ❖ purges chaudières ;
 - ❖ purges des circuits de refroidissement des chaudières ;
 - ❖ effluents de régénération des chaînes de traitement de l'eau de forage.

18.2. – Réseaux de collecte

18.2.1. – Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

18.2.2. – Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

18.2.3. – Les réseaux de collecte des eaux pluviales doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Il sera mis en place, au plus tard, dans les trois mois qui suivront l'achèvement des travaux de rehaussement des bâtiments et des cheminées de l'usine.

ARTICLE 19 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

19.1. – Obligation de traitement

Les eaux pluviales de voiries et non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit et de composition des effluents à traiter. Ces installations doivent être régulièrement nettoyées.

ARTICLE 20 - REJETS

Les valeurs limites de rejets s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisées sur 24 heures.

20.1. – Identification des effluents

Les effluents rejetés sont les suivants :

- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales collectées sur les voiries mais non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets,
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux de lavabos et douches, les eaux de cantine.

Les effluents aqueux générés par l'activité de traitement de déchets (cf. article 18.1 ci-dessus) ainsi que les eaux pluviales collectées sur les bâtiments " filtre 2 " et " appentis mâchefers " doivent être éliminés par incinération² dans les fours de l'usine. Pour ce faire, ces effluents sont entreposés dans une bache tampon de 50 m³. Cette catégorie d'effluents n'est donc pas dirigée, après traitement, vers le milieu naturel.

Il est à noter que l'exploitant doit procéder à des contrôles réguliers des bâches de stockage de ces effluents, ainsi que de l'ensemble des canalisations qui les transportent afin de garantir leur parfaite étanchéité. Une procédure définit ces contrôles (nature des contrôles, périodicités...). La réalisation de ces contrôles doit être tracée dans des procès verbaux établis par l'exploitant ou par un bureau de contrôle extérieur à l'entreprise.

Les eaux de refroidissement doivent être intégralement recyclées.

² Les eaux sont pulvérisées très finement dans le foyer de chaque four.

20.2. – Milieux récepteurs

Les milieux récepteurs sont les suivants :

- eaux pluviales non susceptibles d'être polluées : Ces eaux rejoignent directement le milieu naturel (la Selle)
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées : Les eaux pluviales rejoignent le réseau collectif d'assainissement (séparatif) sur le domaine public au niveau de la RD 249 ;
- eaux domestiques : les eaux domestiques seront acheminées vers le réseau collectif d'assainissement de la ville de Douchy-les-Mines dans les trois mois qui suivront la réalisation du réseau collectif d'assainissement sans que ce raccordement puisse intervenir au-delà de décembre 2004.

Les eaux de refroidissement doivent être intégralement recyclées.

Le raccordement aux réseaux collectifs d'assainissement doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le Syndicat Interpréfectoral d'Assainissement de Douchy Noyelle Haspres, telle que prévue à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Un plan, annexé au présent arrêté, présente les différents points de rejet.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

20.3. - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans les nappes d'eaux souterraines est interdit.

20.4. - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus, ils ne doivent pas :

- comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

ARTICLE 21 - VALEURS LIMITES DES REJETS

Les rejets d'eaux pluviales (vers le réseau collectif d'assainissement et vers la Selle) doivent respecter les valeurs maximales suivantes :

21.1. - pH

pH compris entre 6,5 et 8,5.

21.2. – Concentrations en polluants

Substances	Concentration Mg/l
Matières en suspension totale (MeST)	< 30
Carbone organique total (COT)	< 40
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 25
Cr ⁶	0,001
Cr et ses composés	0,05
Cd et ses composés	0,001
Pb et ses composés	0,05
Hg et ses composés	0,0005
As et ses composés	0,01
Tl et ses composés	0,05
Cu et ses composés	0,05
Ni et ses composés	0,5
Zn et ses composés	0,5
Fluorures	1
SO ₄ ²⁻	150
CN libres	0,05
Hydrocarbures totaux	< 5
Dioxines et furannes	< 0,3 ng/l
AOX	< 5
Phénols	0,001

Les normes à utiliser pour mesurer ces paramètres figurent en annexe au présent arrêté.

Parmi les valeurs limites reprises ci-avant, certaines sont inférieures aux limites de détection des méthodes de mesure normalisées en vigueur à la date de notification du présent arrêté. Pour les paramètres concernés, l'exploitant précisera, lors de chaque transmission des résultats d'analyses, les valeurs limites de détection des méthodes utilisées. Un justificatif du laboratoire d'analyse sur les limites de détection retenues accompagnera cette transmission.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de rechercher, au moins tous les trois ans, l'existence de méthodes de mesures compatibles avec les valeurs limites reprises ci-avant.

Dans le cas où une mesure révèle un résultat supérieur aux valeurs limites reprises ci-dessus, mais inférieur à la limite de détection de la méthode de mesure normalisée utilisée pour réaliser l'analyse, il sera considéré que le résultat de mesure est conforme.

ARTICLE 22 - SURVEILLANCE DES REJETS D'EAUX PLUVIALES

22.1. – Autosurveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme trimestriel de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures effectuées sous sa responsabilité et à ses frais porteront sur la détermination des paramètres définis par l'article 21 ci-dessus. Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

22.2. – Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

22.3. – Transmission des résultats d'autosurveillance

Le résultat des analyses imposées aux articles 22.1 et 22.2 ci-avant doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit les prélèvements à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

Ce document doit comprendre, en tant que de besoin, les commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 23 - CONDITIONS DE REJET

23.1. - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

23.2. - Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Le point de prélèvements côté réseau d'assainissement sera réalisé à l'occasion des travaux de raccordement au réseau collectif. Le point de prélèvements côté rejet au milieu naturel sera réalisé au plus tard trois mois après l'achèvement des travaux de rehaussement des bâtiments et des cheminées de l'usine.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 24 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

24.1. – Réseau de surveillance

L'exploitant doit disposer d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins :

- deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe,
- et un puits de contrôle en amont.

24.2. – Contrôle de la qualité de l'eau

24.2.1. – Paramètres à surveiller

Pour chaque puits de contrôle, les paramètres suivants doivent être suivis :

- analyses physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, NO₂, NO₃, NH₄, Cl, SO₄²⁻, PO₄³⁻, K⁺, Na⁺, Ca³⁺, Mg³⁺, Sb, Co, V, Tl, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, AOX, PCB, BTX et HAP
- analyse biologique : DBO₅
- analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.

24.2.2. – Contrôles périodiques

24.2.2.1. – Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc...), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans ces puits.

Des analyses doivent être effectuées sur ces prélèvements en respectant les méthodes normalisées qui figurent en annexe au présent arrêté.

24.2.2.2. – Les résultats des mesures et analyses doivent être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation. Ces résultats doivent être accompagnés de commentaires pertinents.

24.2.2.3. – Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin, entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il doit informer le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

CHAPITRE VII

GESTION ET TRAITEMENT DES DECHETS ISSUS DE L'INCINERATION

ARTICLE 25. –

Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les mâchefers doivent en particulier être refroidis.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

Le transport des résidus d'incinération entre le lieu de production et le lieu d'utilisation ou d'élimination doit se faire de manière à éviter tout envol de matériau, notamment dans le cas de déchets pulvérulents.

L'élimination des déchets dangereux produits par l'installation doit être réalisé dans des installations autorisées à cet effet par arrêté préfectoral pris au titre du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 26 - NATURE ET CARACTERISATION DES DECHETS PRODUITS

Référence Nomenclature (décret n° 2002.540)	Nature du déchet	Filières de traitement réglementairement possibles	Caractérisation du déchet
19 01 02	Déchets de déferrailage des mâchefers	E-VAL	2 analyses par an pour mesurer les teneurs en impuretés et en eau.
19 01 07	Déchets secs de l'épuration des fumées	E-DC1	cf. liste des paramètres en annexe.
19 01 10	Charbon actif usé provenant de l'épuration des fumées	E-DC1	cf. liste des paramètres en annexe.
19 01 11	Mâchefers contenant des substances dangereuses	E-VAL	cf. article 27.4 du présent arrêté
19 01 13	Cendres volantes contenant des substances dangereuses	E-DC1	cf. liste des paramètres en annexe.
19 01 15	Cendres sous chaudière contenant des substances dangereuses	E-DC1	cf. liste des paramètres en annexe.
20 01 01	Déchets de bureaux (papiers, cartons, listings...)	I-IE	Sans objet
15 02 03	Déchets de process (chiffons...)	I-IE	Sans objet

Les déchets, à l'exception des déchets banals, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas des déchets solides, boueux ou pâteux, éliminés en centres de stockage ou valorisés en travaux publics, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur figurant en annexe.

Cette caractérisation globale est renouvelée au minimum tous les ans, et après tout changement de procédé, à l'exception des déchets valorisés en travaux publics dont la caractérisation est effectuée conformément aux dispositions de l'article 27.4. Les analyses effectuées dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur son site d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

En complément, pour les déchets solides, boueux ou pâteux, il est nécessaire de procéder au moins trimestriellement à un test de lixiviation.

ARTICLE 27 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

27.1. – Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement :

- de limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique,
- détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

27.2. – Stockage temporaire des déchets

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires avant valorisation ou élimination des déchets, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques. C'est en particulier le cas des mâchefers qui doivent être abrités des eaux météoriques.

Les résidus d'épuration des fumées (REFIOM) et les cendres sous chaudières seront par ailleurs stockés dans un silo étanche et éliminés ensemble.

27.3. – Traitement des déchets

Les déchets éliminés ou valorisés dans une installation classée ne peuvent l'être que dans une installation autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Le caractère ultime au sens de l'article L. 541-1-III du Code de l'Environnement des déchets éliminés en centre de stockage doit être justifié.

Les déchets d'emballages des produits doivent être valorisés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

27.4. – Prescriptions relatives aux déchets valorisables en travaux publics

27.4.1. – Suivi de la production de mâchefers

Les mâchefers issus des fours d'incinération appartiendront en fonction de leurs caractéristiques physiques et chimiques et de leur potentiel polluant, tel que défini à l'article 27.4.3., à l'une ou l'autre des catégories décrites à l'article 27.4.4. et rappelée ci-dessous :

- mâchefers à faible fraction lixiviable ;
- mâchefers intermédiaires ;
- mâchefers à forte fraction lixiviable.

27.4.2. – Conditions de valorisation

a – Mâchefers à faible fraction lixiviable, dits de catégorie “ V ”

La production de mâchefers avec une faible fraction lixiviable (article 27.4.4.), dits de catégorie “ V ”, est valorisable en techniques routières et dans d'autres applications semblables, décrites en annexe V. Il est nécessaire de déferrailler ces mâchefers et de les cribler pour s'assurer de l'absence d'imbrûlés de grande taille ou d'objets indésirables.

La mise en place de ces mâchefers doit être effectuée de façon à limiter les contacts avec les eaux météoriques, superficielles et souterraines.

L'utilisation des mâchefers doit se faire en dehors des zones inondables et des périmètres de protection rapprochés des captages d'alimentation en eau potable ainsi qu'à une distance minimale de 30 m de tout cours d'eau. L'exploitant doit veiller à la mise en œuvre de tels matériaux à une distance suffisante du niveau des plus hautes eaux connues. Enfin, ils ne doivent pas servir pour le remblaiement de tranchées comportant des canalisations métalliques ou pour la réalisation de systèmes drainants.

Le respect de ces conditions de valorisation est de la responsabilité de l'exploitant. Lorsque les mâchefers sont valorisés, l'exploitant doit être à tout moment en mesure de démontrer le respect des critères fixés par le présent arrêté.

Une convention liant le producteur des mâchefers à ceux qui les traitent, les transportent et les distribuent et l'établissement d'une procédure du suivi de la qualité tout au long de ce circuit commercial, doivent contribuer à garantir les conditions souhaitables de valorisation de ces déchets. Cette procédure de suivi de la qualité sera transmise à l'inspection des installations classées sous un mois.

b – Mâchefers intermédiaires, dits de catégorie “ M ”

La production de mâchefers (article 27.4.4.), dits de catégorie “ M ”, peut être éliminée dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés ou faire l'objet d'un prétraitement ou d'une simple maturation en vue de leur valorisation.

Les mâchefers intermédiaires peuvent donc être acheminés vers une installation de traitement et de maturation.

Dans le cas où la simple maturation, ni même les traitements complémentaires éventuellement exercés sur le site de l'installation ne permettent d'atteindre les caractéristiques des mâchefers à faible fraction lixiviable, les mâchefers non valorisables devront être dirigés vers une installation de stockage permanent de déchets ménagers et assimilés dûment autorisée.

L'exploitant est tenu de s'assurer que l'installation qui reçoit les mâchefers de catégorie “ M ” est en mesure de le faire (respect des quantités maximales de stockage, respect des critères d'acceptabilité des déchets chez le prestataire...). Par ailleurs, l'exploitant devra s'assurer que ses mâchefers de cette catégorie ne sont pas entreposés plus de 12 mois sur l'installation de maturation.

La destination de chaque lot individualisé de mâchefers (valorisation ou mise en décharge) sera assurée par une caractérisation globale pouvant reposer sur une approche statistique d'échantillonnage et d'analyse.

c – Mâchefers à forte fraction lixiviable, dits de catégorie “ S ”

Les mâchefers avec forte fraction lixiviable (article 27.4.4.), dits de catégorie “ S ”, doivent être éliminés dans des installations de stockage permanent de déchets ménagers et assimilés dûment autorisées.

27.4.3. – Test de potentiel polluant

Le test de potentiel polluant est effectué en trois lixiviations successives conformément à la norme NFX 31-210. Chaque lixiviat est a priori analysé et le résultat global est exprimé en fonction des modalités de calcul consignées dans la norme précitée. Toutefois, lorsque la mesure d'un paramètre sur le premier lixiviat donnera une valeur de l'ordre du seuil de détection de la méthode d'analyse préconisée, il sera possible de ne pas effectuer de mesure complémentaire de ce paramètre sur les lixiviats suivants et de ne pratiquer l'analyse de ce paramètre que sur le mélange des trois lixiviats. Pour les mâchefers issus de l'incinération des ordures ménagères, ce principe peut en général être appliqué aux mesures de mercure, de cadmium et d'arsenic.

Le broyage nécessaire à l'exécution de la procédure normalisée sera toutefois effectué après séchage du mâchefer à $103^{\circ}\text{C} \pm 2^{\circ}\text{C}$, sous atmosphère normale. On utilisera pour le test la quantité de mâchefer sec correspondant à 100 g de mâchefer brut.

Les résultats obtenus sur chaque lixiviat sont consignés et conservés en mémoire, y compris pour la fraction soluble.

Les valeurs limites de l'article 27.4.4. s'appliquent au résultat global.

Expression de la fraction soluble

La fraction soluble est exprimée comme le rapport au poids sec de l'échantillon lixivié du cumul des valeurs obtenues par pesée du résidu sec de chacun des trois lixiviats. La détermination du poids ou du résidu sec sera réalisée conformément aux normes en vigueur et notamment selon la norme NF 90029.

Méthodes d'analyse

Les analyses dans les lixiviats doivent être réalisées selon les normes appropriées reprises en annexe V.

La concentration mesurée est rapportée au poids sec de l'échantillon et exprimée en mg/kg.

Il pourra être demandé au laboratoire pratiquant l'analyse de justifier la pertinence de la méthode d'analyse retenue et l'incertitude de cette méthode dans la plage de valeur mesurée.

Taux d'imbrûlé ou perte au feu

Dans l'attente d'une norme d'analyse spécifique, le taux d'imbrûlé sera déterminé par la perte de masse, exprimée en pourcentage du poids sec de l'échantillon initial après 4 heures de calcination à 500°C .

Lorsqu'un mâchefer en sortie de four respectera la valeur seuil fixée pour ce paramètre à l'article 27.4.4. qu'il appartiendra aux catégories des mâchefers à faible fraction lixiviable ou à fraction lixiviable intermédiaire, il sera inutile de mesurer à nouveau ce paramètre après maturation.

27.4.4. – Caractéristiques des différentes catégories de mâchefers

L'appartenance d'un lot de mâchefer à l'une ou l'autre des catégories qui suivent est fixée sur la base d'un test de potentiel polluant tel que décrit à l'article 27.4.3. du présent arrêté.

Mâchefers à faible fraction lixiviable, dits de catégorie " V "

Les mâchefers avec une faible fraction lixiviable doivent répondre aux conditions suivantes :

Taux d'imbrûlés	< 3 %
Fraction soluble	< 5 %
Potentiel polluant par paramètre :	
Hg	< 0,2 mg/kg
Pb	< 10 mg/kg
Cd	< 1 mg/kg
As	< 2 mg/kg
C ⁶	< 1,5 mg/kg
SO ₄ ²	< 10 000 mg/kg
COT	< 1 500 mg/kg

Mâchefers intermédiaires, dits de catégorie " M "

Les mâchefers considérés comme intermédiaires sont les mâchefers n'appartenant pas à la première catégorie et respectant les critères suivants :

Taux d'imbrûlés	< 3 %
Fraction soluble	< 10 %
Potentiel polluant par paramètre :	
Hg	< 0,4 mg/kg
Pb	< 50 mg/kg
Cd	< 2 mg/kg
As	< 4 mg/kg
C ⁶	< 3 mg/kg
SO ₄ ²	< 15 000 mg/kg
COT	< 2 000 mg/kg

Mâchefers avec forte fraction lixiviable, dits de catégorie " S "

Les mâchefers avec une forte fraction lixiviable présentent l'une au moins des caractéristiques suivantes :

Taux d'imbrûlés	> 3 %
Fraction soluble	> 10 %
Potentiel polluant par paramètre :	
Hg	> 0,4 mg/kg
Pb	> 50 mg/kg
Cd	> 2 mg/kg
As	> 4 mg/kg
C ⁶	> 3 mg/kg
SO ₄ ²	> 15 000 mg/kg
COT	> 2 000 mg/kg

Le respect d'une seule de ces conditions conduit à classer le mâchefer en catégorie " S ".

Pour plus de facilité d'usage, ces trois catégories de mâchefers pourront respectivement être dénommées par les lettres " V ", " M " et " S ", soit :

- mâchefers à faible fraction lixiviable ou de catégorie " V " par analogie au terme " valorisation "
- mâchefers intermédiaires ou de catégorie " M " par analogie au terme " maturation "
- mâchefers à forte fraction lixiviable ou de catégorie " S " par analogie au terme " stockage permanent "

27.4.5. – Organisation de l'analyse initiale des caractéristiques des mâchefers produits par un four d'incinération

Une appréciation des caractéristiques des mâchefers produits par un four d'incinération de déchets ménagers et assimilés a été obtenue par une série d'analyses de potentiel polluant effectuées sur des échantillons représentatifs d'une période de fonctionnement de l'installation en 2000.

L'appartenance des mâchefers produits par l'UIOM de Douchy à l'une ou l'autre des catégories définies à l'article 27.4.4. a été déterminée en fonction de cette première série initiale d'analyses, réalisée pendant un semestre de fonctionnement de référence. Un suivi ultérieur de la production des mâchefers devra permettre de s'assurer de cette appartenance, notamment lorsque les mâchefers produits sont en général directement valorisables. Il devra être complété par un plan de contrôle de la qualité des mâchefers, incluant notamment le suivi des paramètres de fonctionnement des fours, identifiés comme pertinents pour apprécier les caractéristiques des mâchefers.

Une procédure devra identifier ces " paramètres pertinents ".

Sans préjudice des prescriptions précédentes, dans le cas où les résultats de l'autosurveillance montreraient une dérive des caractéristiques des mâchefers, cette campagne de caractérisation initiale devrait être renouvelée.

a – Constitution d'un échantillon

Il convient de constituer les échantillons avec toute la rigueur nécessaire et en respectant les principes élémentaires et les bonnes pratiques en la matière.

1 – Echantillon journalier

On considérera représenter un jour de fonctionnement, un échantillon constitué par le mélange de 6 prises élémentaires d'une même quantité de mâchefer réalisées pendant 24 heures. Une prise élémentaire portera sur une masse de l'ordre de 25 kg de mâchefers équivalente à 2 seaux de 10 litres. La prise sera réalisée en sortie de four ou d'usine et donc en général sur des mâchefers préalablement éteints. Ce prélèvement sera réalisé en fin de chaîne, c'est-à-dire après déferraillage, criblage...

Il convient de bien prélever toutes les fractions granulométriques du mâchefer et de conserver correctement les échantillons, à l'abri des intempéries et dans des récipients ou des sacs fermés.

Afin de ne pas entrer en fréquence avec un phénomène périodique, les prises d'échantillon seront réalisées de façon aléatoire.

On réduira ensuite par pelletage fractionné l'échantillon constitué par le mélange des 6 prises. Le pelletage fractionné consiste à reprendre à la pelle la totalité du mâchefer, et à déverser des pelletées aussi identiques que possible sur des tas, dans un ordre quelconque. On choisira l'un des tas obtenus au hasard, et l'on renouvellera l'opération jusqu'à l'obtention d'un tas de l'ordre de 2 kg. L'échantillon d'analyse devra refléter la répartition granulométrique initiale.

Le vieillissement naturel de ces mâchefers doit conduire à ne pas conserver un mâchefer brut plus d'une semaine avant d'en analyser le potentiel polluant. Au-delà, l'échantillon ne pourra plus être considéré comme représentatif d'un mâchefer en sortie de four.

2 – Echantillon ponctuel

On appellera échantillon ponctuel, le mélange de 6 prises élémentaires réalisées sur un intervalle d'une heure, et réduit à 2 kg par la procédure décrite ci-avant. L'analyse de tels échantillons pourra servir à l'étude de la corrélation entre les caractéristiques des mâchefers et les paramètres de fonctionnement du four.

3 – Echantillon hebdomadaire

On appellera échantillon hebdomadaire, le mélange de 7 prises élémentaires réalisées quotidiennement pendant une semaine à des heures aléatoires, et réduit à 2 kg par la procédure décrite ci-avant.

b – Campagne initiale d'appréciation de la qualité des mâchefers produits

1 – Four à fonctionnement relativement variable

Des échantillons ponctuels seront réalisés quotidiennement pendant une semaine en décalant les heures des prises (7 échantillons ponctuels) puis tous les 15 jours pendant 6 mois (24 semaines et 12 échantillons ponctuels), et suivis d'analyses immédiates. Après la première semaine d'analyses, le jour de la semaine retenu pour la prise d'échantillons sera décalé à chaque analyse. Un échantillon prélevé un jour n de la semaine s sera ainsi suivi par un échantillon constitué le jour $n+1$ de la semaine $s+2$.

Par la suite, chaque analyse portera sur un échantillon journalier tous les 15 jours (16 semaines et 8 échantillons journaliers).

Les principaux paramètres de fonctionnement du four le jour de chaque prélèvement seront répertoriés et l'on s'efforcera de les corrélérer avec les résultats des analyses effectuées sur le mâchefer. Il sera également utile d'essayer de qualifier la nature des déchets ménagers et assimilés traités ou leur teneur en eau.

Une analyse sera réalisée la première semaine sur un échantillon hebdomadaire (1 semaine et 1 échantillon hebdomadaire). Cette analyse sera suivie de 7 analyses (immédiates) sur un échantillon journalier puis chaque semaine (7 semaines et 7 échantillons journaliers décalés).

On considérera que les caractéristiques des mâchefers généralement produits par un four sont bien représentées par la moyenne arithmétique glissante de 7 résultats d'analyses d'échantillons successifs. En cas de contrôle inopiné ou non prévu à l'origine dans l'organisation de la campagne d'analyse, le résultat obtenu sera pris en compte dans le calcul.

Toutefois, tant que l'on ne disposera que d'un nombre d'analyses n inférieur à 7, on calculera une moyenne arithmétique en pondérant la première analyse par $7 - n + 1$ et les suivantes par 1.

Le bilan de cette campagne d'analyse sera adressé à l'inspection des installations classées avec les commentaires de l'exploitant sur le fonctionnement du four pendant la période de la campagne. Ce bilan permettra d'établir la destination normale des mâchefers produits. On pourra décider de faire suivre aux mâchefers la voie correspondant à leurs caractéristiques moyennes, sous réserve que les écarts à cette moyenne ne soient pas trop importants ni trop fréquents.

c – Suivi courant des mâchefers produits

1 – Fréquence des analyses

Après cette période initiale, le rythme des analyses pourra être réduit sur la base d'une demande motivée de l'exploitant. Lorsque le bilan aura conclu à la possibilité d'une valorisation directe ou d'un traitement complémentaire avec maturation, alors le rythme d'analyse sera mensuel. Cette demande motivée devra notamment permettre d'apprécier l'opportunité de poursuivre la constitution d'échantillon ponctuel ou le passage à des échantillons journaliers.

Si les caractéristiques des mâchefers produits imposent un stockage immédiat dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, le rythme d'analyse pourra être bimestriel. L'exploitant pourra cependant à tout moment relancer, s'il le juge utile, une nouvelle campagne d'analyse initiale.

Pendant le suivi courant de la production de mâchefers, les jours de prise d'échantillon continueront à être décalés et les caractéristiques moyennes des mâchefers resteront déterminées par la moyenne arithmétique glissante des résultats d'analyse de 7 échantillons successifs.

2 – Critères de décision pour l'élimination des mâchefers

Le tableau ci-dessous résume les décisions qu'il est possible de prendre lorsque le résultat de la dernière analyse pratiquée sur les mâchefers produits par un four s'écartera sensiblement de la valeur moyenne obtenue pour ce même four, en tenant compte de cette même dernière analyse.

Valeur moyenne	Résultat de la dernière analyse		
	I Faible fraction lixiviable	II Fraction lixiviable intermédiaire	III Forte fraction lixiviable
I Faible fraction lixiviable		Arrêt de toute valorisation immédiate et maturation provisoire, jusqu'à nouvelle analyse correcte	Arrêt de toute valorisation immédiate et maturation provisoire, jusqu'à nouvelle analyse correcte
II Fraction lixiviable intermédiaire	Maturation		Maturation autorisée
III Forte fraction lixiviable	Stockage permanent	Stockage permanent	

27.4.6. – Utilisations admissibles de mâchefers à faible fraction lixiviable en techniques routières et assimilées

Les utilisations possibles en techniques routières de mâchefers à faible fraction lixiviable sont les suivantes :

- structure routière ou de parking (couche de forme, couche de fondation ou couche de base) à l'exception des chaussées réservoirs ou poreuses ;
- remblai compacté d'au plus 3 mètres de hauteur, sans aucun dispositif d'infiltration, et à condition qu'il y ait en surface :
 - I. une structure routière ou de parking,
 - II. un bâtiment couvert,
 - III. un recouvrement végétal sur un substrat d'au moins 0,5 m.

La mise en place de ces mâchefers doit être effectuée de façon à limiter les contacts avec les eaux météoriques, superficielles et souterraines. L'utilisation de ces mâchefers doit se faire en dehors des zones inondables et des périmètres de protection rapprochés des captages d'alimentation en eau potable ainsi qu'à une distance minimale de 30 m de tout cours d'eau. Il convient de veiller à la mise en œuvre de tels matériaux à une distance suffisante du niveau des plus hautes eaux connues. Enfin, ils ne doivent pas servir pour le remblaiement de tranchées comportant des canalisations métalliques ou pour la réalisation de systèmes drainants.

Afin d'éviter le dispersément de ces matériaux, il faut les employer dans des chantiers importants. La procédure de chantier devra permettre de réduire autant que faire se peut l'exposition prolongée de ces matériaux aux intempéries. La mise en œuvre devra se faire avec compactage selon les procédures réglementaires ou normalisées et les bonnes pratiques dans ce domaine.

L'exploitant de l'usine d'incinération est responsable de la bonne élimination de ses déchets : il doit en conséquence pouvoir garantir et démontrer le respect de ces dispositions.

ARTICLE 28 - COMPTABILITE – AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

L'exploitant tiendra en particulier une comptabilité précise des quantités de résidus d'incinération produits, en distinguant notamment :

- les mâchefers ;
- les métaux ferreux extraits des mâchefers ;
- le cas échéant, les métaux non ferreux extraits des mâchefers ;
- les résidus d'épuration des fumées de l'incinération des déchets dont :
 - poussières et cendres volantes en mélange ou séparément ;
 - cendres sous chaudière ;
 - déchets secs de l'épuration des fumées ;
 - catalyseurs usés provenant par exemple de l'élimination des oxydes d'azote ;
 - charbon actif utilisé provenant de l'épuration des fumées.

Dans le cas où un entreposage spécifique n'est pas possible pour certains des déchets mentionnés ci-dessus, l'exploitant le signale et indique dans sa comptabilité la nature des déchets concernés.

Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

Il est tenu un registre, éventuellement informatique, sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au Journal Officiel du 20 avril 2002 (cf. décret n° 2002.540),
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation,
- lieux précis de valorisation du déchet, en cas de valorisation en travaux publics.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans le mois suivant chaque période calendaire un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une distinction explicite des déchets d'emballages.

CHAPITRE VIII

SURVEILLANCE DES REJETS ET DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 29

Conditions générales de la surveillance des rejets

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 septembre 2000 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur reprises en annexe au présent arrêté. Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des Etats membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

ARTICLE 30. -

Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets atmosphériques. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes :

- IV. poussières totales ;
- V. substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (C.O.T.) ;
- VI. chlorure d'hydrogène, fluorure d'hydrogène et dioxyde de soufre ;
- VII. oxydes d'azote.

Il doit également mesurer en continu dans les gaz de combustion :

- VIII. le monoxyde de carbone ;
- IX. l'oxygène et la vapeur d'eau.

L'exploitant doit en outre faire réaliser par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, quatre mesures par an et par four de l'ensemble des paramètres mesurés en continu.

Il doit enfin faire réaliser par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins quatre mesures à l'émission par an et par four du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), des dioxines et furannes. Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

Dans le cadre de l'application de cet article, les mesures réalisées à l'occasion des contrôles inopinés peuvent être comptabilisées.

ARTICLE 31

SURVEILLANCE DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT AU VOISINAGE DE L'INSTALLATION

❖ *Surveillance de la qualité de l'air et des retombées*

L'exploitant doit assurer une surveillance de la qualité de l'air sur les paramètres suivants : poussières, Cd, Hg, Pb, Cr, Cu, Mn, Ni et As.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles ces appareils sont installés font l'objet d'une étude qui sera adressée, sous six mois, à Monsieur le Préfet du Nord (avec copie à l'inspection des installations classées).

Ces stations de mesure définies par cette étude seront implantées sous 12 mois.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

Un état récapitulatif mensuel des résultats doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées. Il doit être accompagné en tant que de besoin de commentaires.

❖ *Surveillance de l'impact des rejets atmosphériques sur les sols, les végétaux et la production laitière*

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne les dioxines et l'ensemble des métaux lourds.

Ce programme de surveillance comporte la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement :

- X. avant la remise en service du 1^{er} four de l'installation (point zéro) à la suite des modifications apportées dans le cadre de la mise en place de l'unité de valorisation énergétique ;
- XI. dans un délai compris entre trois mois et six mois après la remise en service du 1^{er} four de l'installation ;
- XII. après cette période initiale, selon une fréquence au moins annuelle.

A partir de calculs de dispersion, les zones les plus affectées par les retombées de métaux lourds ainsi que de dioxines seront déterminées.

Sur la base de ces études de dispersion et de l'environnement du site, l'exploitant proposera à l'inspection les zones où seront menées les analyses.

Concernant l'examen de l'impact des métaux lourds et des dioxines sur les sols, l'exploitant procédera annuellement à des contrôles sur des échantillons de sol pour évaluer l'impact des rejets atmosphériques de son établissement sur l'environnement.

Dans le cadre de la surveillance de l'impact des rejets atmosphériques de son établissement sur l'environnement, l'exploitant est également tenu de recenser tous les élevages de bovins situés dans un rayon de 5 km autour de l'UIOM. Sur l'élevage le plus impacté par les rejets de dioxines de l'UIOM, une campagne annuelle d'analyse a lieu sur cet élevage pour quantifier la teneur en dioxine présente dans son lait.

Compte tenu des phénomènes d'accumulation des métaux lourds d'une part, et des dioxines et furannes d'autre part, l'étude d'impact des rejets de l'UIOM sur la santé humaine sera systématiquement révisée lors de la transmission des résultats d'analyse (lors de cette révision, il sera également tenu compte des données collectées dans le cadre de la surveillance de la qualité de l'air...).

Lors de la transmission de ces résultats d'analyse, l'exploitant présentera l'évolution de ces rejets (flux rejetés, concentration dans les rejets...) et précisera les actions qu'il compte entreprendre pour encore les réduire.

Il est à noter que, pour l'application de cet arrêté préfectoral, la notion de "métaux lourds" correspond aux métaux dans les quatre "familles" visées à l'article 27-8° de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport prévu au point c) de l'article 32 et sont communiqués à la commission locale d'information et de surveillance lorsqu'elle existe.

CHAPITRE IX

INFORMATIONS SUR LE FONCTIONNEMENT OU L'ARRÊT DE L'INSTALLATION

ARTICLE 32

Information de l'inspection des installations classées sur le fonctionnement de l'installation

a) Information en cas d'accident

L'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire ;

b) Consignation des résultats de surveillance et information de l'inspection des installations classées

Les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion ou d'un autre point représentatif et des mesures demandées aux articles 22, 30 et 31 sont conservés pendant cinq ans. Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

Les résultats des analyses demandées aux articles 6, 22, 28, 30 et 31 sont communiquées à l'inspecteur des installations classées ;

- selon une fréquence mensuelle en ce qui concerne la mesure de la température de la chambre de combustion, les mesures en continu demandées à l'article 30 et les mesures en continu à fréquence journalière ou mensuelle demandées à l'article 22, accompagnées de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ;

- selon une fréquence trimestrielle en ce qui concerne les mesures ponctuelles telles que définies aux articles 22, 30 et 31 et les informations demandées à l'article 28 ;

- dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu prévues à l'article 30 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées par l'article 7, en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers telles que définies à l'article 30, en cas de dépassement des valeurs limites de rejet dans l'eau en ce qui concerne les mesures définies à l'article 22 et pour tout dépassement des valeurs limites de fraction soluble et de teneurs en métaux lourds dans les lixiviats des déchets produits par l'installation en ce qui concerne les mesures réalisées, le cas échéant, en application de l'article 28.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de mesures dans l'environnement. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés ;

- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés à l'article 28 par tonne de déchets incinérés.

Il communique ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

Par ailleurs, l'exploitant déclare annuellement ses émissions polluantes conformément aux dispositions édictées par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation. Cette déclaration doit être réalisée avant le 15 février de l'année n+1 pour l'année n.

c) Rapport annuel d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue aux points a et b du présent article ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée³ et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers.

d) Bilan de fonctionnement

L'exploitant est tenu de réaliser un bilan de fonctionnement tous les dix ans. Le premier bilan de fonctionnement sera remis au préfet et à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} octobre 2013. Ce bilan de fonctionnement portera sur l'ensemble des installations classées du site (et ses équipements connexes).

Le bilan de fonctionnement porte sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans le présent arrêté. Il contient :

- XIII. une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à L511-1 du code de l'environnement ;
- XIV. une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- XV. les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- XVI. l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- XVII. les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- XVIII. un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;
- XIX. les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- XX. les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

ARTICLE 33

Cet article est sans objet.

ARTICLE 34 – PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES A LA SECURITE

34.1. Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières) ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

³ Le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée est le rapport de l'énergie valorisée annuellement sur l'énergie sortie chaudière produite annuellement. Est considérée valorisée l'énergie produite par l'installation sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée, y compris par autoconsommation, ou cédée à un tiers.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans le cas de travaux par points chaud, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

34.2. Affichage - diffusion

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie seront de plus affichées et comporteront au minimum :

- le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers : 18,
- l'accueil et le guidage des secours,
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NF S 60.303.

34.3. Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Les installations de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des ateliers et des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

34.4. Dégagements – issues de secours

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'établissement ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'établissement formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans les ateliers présentant une surface supérieure à 1000 m².

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libre d'accès en permanence.

Les zones de travail et de stockage seront délimitées de manière à garantir des dégagements libres, avec deux allées principales.

Les dégagements et les issues seront signalés par un marquage au sol.

Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 10 novembre 1976.

34.5. Désenfumage

Pour les bâtiments qui abritent des postes de travail sur plus de 300 m², permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie par la pose d'exutoires représentant le 1/100^{ème} de la superficie mesurée en projection horizontale. Ils doivent posséder une commande automatique, doublée d'une commande manuelle accessible du sol et située à proximité des issues.

ARTICLE 35 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU STOCKAGE DE GAZ COMBUSTIBLE LIQUEFIE

- a) Les réservoirs ne peuvent être placés dans un local fermé.
- b) Les bouteilles, réservoirs et conteneurs recevant des gaz combustibles liquéfiés doivent être conformes aux prescriptions de la réglementation des appareils à pression de gaz.
- c) Le stockage doit être isolé par une zone de protection telle que les réservoirs soient à une distance d'au moins 7,5 mètres en projection sur le plan horizontal :
 - des ouvertures des locaux occupés ou habités par des tiers ;
 - des limites des propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique ;
 - des ouvertures de tout local contenant des feux nus ;
 - de tout point bas ou piège dans lesquels peuvent s'accumuler les vapeurs inflammables (ouvertures de sous-sol, bouches d'égout non protégées par un siphon, etc...) ;
 - de tout appareillage électrique non visé à l'article m) ou de tout moteur à combustion interne.
- d) Le dépôt doit être d'accès facile et ne commander ni escalier ni dégagement. Il ne doit pas être situé sous un local habité ou occupé par des tiers ou sur la toiture d'un local habité. Les réservoirs doivent être amarrés s'ils se trouvent sur un emplacement susceptible d'être inondé.

Les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement entre parois et réservoirs, doivent être respectées :

- 0,6 m si l'un au moins des réservoirs est d'une capacité supérieure à 5 000 kg mais inférieure ou égale à 15 000 kg ;

- 1 m si l'un au moins des réservoirs est d'une capacité supérieure à 15 000 kg mais inférieure ou égale à 35 000 kg ;
- 2 m si l'un au moins des réservoirs est d'une capacité supérieure à 35 000 kg.

Un espace libre d'au moins 0,6 m de large doit être réservé autour de tout réservoir aérien.

- e) Les réservoirs doivent être implantés de telle sorte qu'aucun point de leur paroi ne soit à moins de 5 m des limites des propriétés appartenant à des tiers.

En outre, les distances minimales d'éloignement suivantes doivent être respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage d'un réservoir et différents emplacements.

EMPLACEMENTS	CAPACITE DU DEPOT		
	5 000 à 15 000 kg	15 000 à 35 000 kg	35 000 à 50 000 kg
1. Poste de distribution d'hydrocarbures liquide	7,5	7,5	10
2. Parois d'un réservoir d'hydrocarbure liquide	10	10	20
3. Ouvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation	6	10	15
4. Ouvertures des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement	7,5	15	20
5. Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables	6	10	20
6. Etablissements recevant du public de la 1 ^{ère} à la 4 ^{ème} catégorie suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements du culte et musées	15	25	75
7. Autres établissements de 1 ^{ère} à 4 ^{ème} catégorie	10	20	60

Si l'orifice de remplissage est déporté à plus de 4 m de la paroi du réservoir, sa distance vis-à-vis des emplacements 3, 4, 5 peut être ramenée à 2 m.

- a) Lorsque le stockage est au plus égal à 15 000 kg, les distances du tableau ci-dessus peuvent être réduites de moitié lorsque les réservoirs aériens sont séparés des emplacements concernés par un mur plein incombustible, stable au feu de degré deux heures, dont la hauteur excède de 0,5 m celle de la bouche d'emplissage et de l'orifice de la soupape et dont la longueur est telle que les distances du tableau soient respectées en le contournant. Cette disposition s'applique également aux distances des parois des réservoirs vis-à-vis des propriétés appartenant à des tiers.
- b) Les réservoirs fixes doivent, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipés :
- d'un double clapet anti-retour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
 - d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;
 - d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet anti-retour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;
 - d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

- c) Les réservoirs doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.
- d) Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.
- e) Les réservoirs devront être efficacement protégés contre la corrosion extérieure et, lorsqu'ils sont implantés en plein air, leur peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.
- f) Si un stockage est formé de plusieurs réservoirs réunis par des tuyauteries, chacun de ces réservoirs devra pouvoir être isolé au moyen de vannes.
- g) Les matériaux constitutifs, les dimensions et les modes d'assemblage des tuyauteries visées à l'article k) ainsi que la tuyauterie reliant éventuellement la borne de remplissage à distance à un ou plusieurs réservoirs doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves. Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

- h) Le matériel électrique et les conducteurs électriques doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

Hors des zones de protection définies à l'article c), le matériel d'éclairage doit être d'un degré de protection au moins égal à IP 231 de la norme NFC 20-010.

Dans la zone de protection définie à l'article c), les matériels électriques doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 78-779 du 17 juillet 1978.

Les conducteurs électriques doivent être ceux prévus par la norme NFC 15-100 pour les locaux présentant des dangers d'explosion.

Les autres matériels électriques placés à moins de 5 m des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices non déportés de remplissage des réservoirs doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 78-779 du 17 juillet 1978.

La distance de 5 m visée ci-dessus est portée à 7,5 m si la capacité du réservoir est supérieure à 15 000 kg, à 10 m si elle est supérieure à 35 000 kg.

Les installations électriques devront être entretenues. Elles seront contrôlées tous les trois ans par un technicien. Les justifications de ces contrôles seront portées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

- i) L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.
- j) Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 3 m de la paroi des réservoirs lorsque ceux-ci sont d'une capacité inférieure ou égale à 15 000 kg et à au moins 5 m lorsqu'ils sont d'une capacité supérieure.

- k) La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :
- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste ;
 - mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.
- l) On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens doivent comporter au minimum :
- stockage inférieur ou égal à 15 000 kg : 2 extincteurs à poudre homologués NFHMIH 89 C ; 1 poste d'eau équipé d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance ;
 - stockage supérieur à 15 000 kg : 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH 21 A, 233 B et C ; 1 système d'arrosage du réservoir.
 - Le matériel doit être tenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs périodiquement contrôlés ; la date de ces contrôles doit être enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.
- m) L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

Règles complémentaires applicables aux réservoirs en plein air sous simple abri ou en local ouvert

Les réservoirs en plein air, sous simple abri ou en local ouvert, doivent être implantés au niveau du sol ou en superstructure.

Toutefois, si leur implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage doit, sur 25 p. 100 au moins de son périmètre, être à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Si le sol au voisinage du stockage présente une déclivité telle qu'en cas d'écoulement massif accidentel le gaz liquéfié puisse atteindre des propriétés appartenant à des tiers, des foyers, ou pénétrer dans un égout, toutes dispositions doivent être prises pour y remédier

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports, construits en matériaux M0 (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 m doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieurs du réservoir.

Les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus de 1 m du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées par au moins 5 cm de béton ou autres matériaux ignifugés d'efficacité équivalente. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 m, placée à 2 m des parois des réservoirs si la capacité du stockage est inférieure ou égale à 35 000 kg et, en outre, si la capacité du stockage est supérieure à 7,5 m de l'orifice d'évacuation des soupapes.

Cette clôture doit comporter une porte M0 (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

Elle n'est cependant pas exigée si le stockage est implanté dans un établissement lui-même entièrement clôturé. Dans ce cas, les organes de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité doivent être placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible.

L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbé ; l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

ARTICLE 36. -

Des mesures de prévention contre la légionellose doivent être mises en œuvre au niveau des installations d'eau chaude sanitaire. Celles-ci pourront s'appuyer sur le guide " gestion du risque lié aux légionelles " et sur la circulaire DGS n°98/771 du 31 décembre 1998.

ARTICLE 37. -

Cessation d'activité

Conformément à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant adresse au moins un mois avant la date à laquelle il estime l'exploitation terminée un dossier comprenant :

- I. un plan à jour du site ;
- II. un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- III. une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement ;
- IV. une description des mesures prises ou prévues pour l'évacuation ou l'élimination des déchets présents sur le site ;
- V. une étude sur l'usage ultérieur qui peut être fait du site, notamment en terme d'utilisation du sol et du sous-sol ;
- VI. une description du démantèlement des installations ou de leur nouvelle utilisation ;
- VII. en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site.

ARTICLE 38. -

Abrogations

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 mars 1997 sont abrogées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 39. - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lille. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 40. - EXECUTION DE L'ARRETE

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société et dont ampliation sera adressée à :

- Messieurs les maires de DOUCHY-les-MINES, BOUCHAIN, DENAIN, ESCAUDAIN, HAULCHIN, LOURCHES, NEUVILLE-sur-ESCAUT, NOYELLES-siur-SELLE, ROEULX
- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement
- Madame et Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

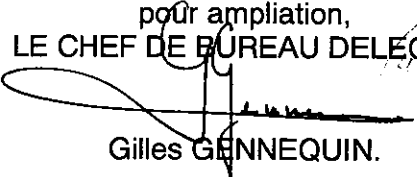
En vue de l'information des tiers :

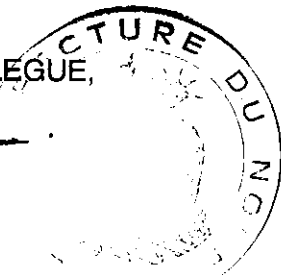
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de DOUCHY-les-MINES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant ;
- un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Fait à LILLE, le 6 JANVIER 2004

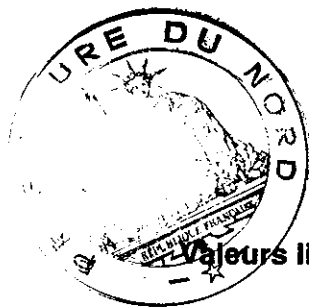
LE PREFET,
pour le Préfet,
LE SECRETAIRE GENERAL ADJOINT,

Christophe MARX.

pour ampliation,
LE CHEF DE BUREAU DELEGUE,

Gilles GENNEQUIN.



P.J. : 7 annexes



VU pour être annexé à l'arrêté

- 6 JAN. 2004

Annexe I

Valeurs limites de rejets atmosphériques pour les installations d'incinération

a) Monoxyde de carbone

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière ;
- 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 p. 100 de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures.

L'arrêté préfectoral d'autorisation peut fixer une valeur limite différente pour une installation d'incinération utilisant la technologie du lit fluidisé. Toutefois, cette valeur limite ne pourra dépasser 100 mg/m³ en moyenne horaire.

b) Poussières totales, C.O.T., HCl, HF, SO₂ et NO_x

Paramètre	Valeur en moyenne journalière	Valeur en moyenne sur une demi-heure
Poussières totales	10 mg/m ³	30 mg/m ³
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (C.O.T.)	10 mg/m ³	20 mg/m ³
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/m ³	60 mg/m ³
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/m ³	4 mg/m ³
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50 mg/m ³	200 mg/m ³
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote pour les installations existantes dont la capacité nominale est supérieure à six tonnes par heure ou pour les nouvelles installations d'incinération	200 mg/m ³	400 mg/m ³
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote pour les installations d'incinération existantes dont la capacité nominale est inférieure ou égale à six tonnes par heure	400 mg/m ³	

L'arrêté préfectoral d'autorisation peut prévoir une valeur limite différente pour les NO_x pour les installations existantes :

- dont la capacité est inférieure ou égale à 6 tonnes par heure, à condition que la valeur limite en moyenne journalière soit inférieure ou égale à 500 mg/m³, et ce jusqu'au 1^{er} janvier 2008 ;

- dont la capacité nominale est supérieure à 6 tonnes par heure, mais inférieure ou égale à 16 tonnes par heure, à condition que la valeur limite en moyenne journalière soit inférieure ou égale à 400 mg/m^3 et que la valeur en moyenne sur une demi heure ne dépasse pas 600 mg/m^3 , et ce jusqu'au 1^{er} janvier 2010 ;

- dont la capacité nominale est supérieure à 16 tonnes par heure, mais inférieure à 25 tonnes et qui ne produit pas de rejets d'eaux usées, à condition que la valeur limite en moyenne journalière n'excède pas 400 mg/m^3 , et ce jusqu'au 1^{er} janvier 2008.

L'arrêté préfectoral d'autorisation peut prévoir une valeur limite différente pour les poussières pour les installations existantes, à condition que la valeur limite en moyenne journalière n'excède pas 20 mg/m^3 , et ce jusqu'au 1^{er} janvier 2008.

c) Métaux

Paramètre	Valeur
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	$0,05 \text{ mg/m}^3$
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	$0,05 \text{ mg/m}^3$
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	$0,5 \text{ mg/m}^3$

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb) ;
- de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As) ;
- du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb) ;
- du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr)
- du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co)
- du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu)
- du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn)
- du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni)
- du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V).

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

d) Dioxines et furannes

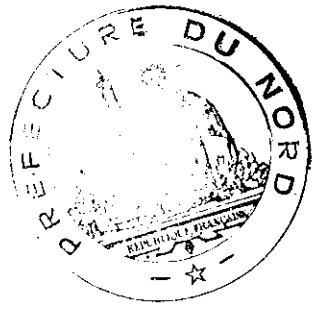
Paramètre	Valeur
Dioxines et furannes	$0,1 \text{ ng/m}^3$

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III.

La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

Annexe II

Sans objet



VU pour être annexé à mon arrêté

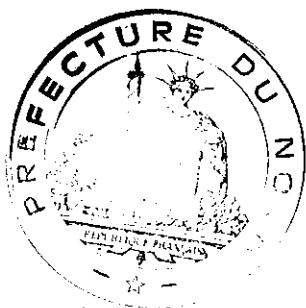
en date du - 6 JAN. 2004

Annexe III

Facteurs d'équivalence pour les dibenzoparadioxines et des dibenzofurannes

Pour déterminer la concentration totale en dioxines et furannes comme la somme des concentrations en dioxines et furannes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérées ci-après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalent toxique) :

		Facteur d'équivalence toxique
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)	0,1
2,3,4,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,5
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,05
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
2,3,4,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
1,2,3,4,7,8,9	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
	Octachlorodibenzofuranne (OCDF)	0,001

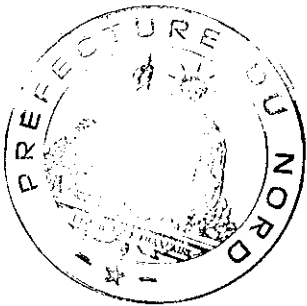


Le présent document est en vigueur
à la date du = 6 JAN. 2004

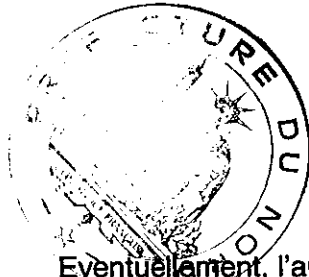
Annexe IV

**Valeurs limites de rejet pour les effluents aqueux issus
des installations de traitement de déchets**

Sans objet



VU pour être transmis à mon collègue
en date du.....6 JAN. 2004.....



VU pour être homologué et publié

en date du.....6 JAN. 2004.....

NORMES DE MESURES

ANNEXE V

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

POUR LES EAUX :

Échantillonnage

Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2

Analyses

pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO 5 (1)	NF T 90 103
DCO (1)	NF T 90 101
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global	représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
Nitrites (N-NO ₂)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO ₃)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH ₄)	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr6	NFT 90043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	NF EN 1485

(1) Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

POUR LES DECHETS :**Qualification (solide massif)**

Déchet solide massif : XP 30- 417 et XP X 31-212

Normes de lixiviation

Pour des déchets solides massifs XP X 31-211
 Pour les déchets non massifs X 30 402-2

Autres normes

Siccité NF ISO 11465

POUR LES GAZ**Emissions de sources fixes :**

Débit	ISO 10780
O ₂	FD X 20 377
Poussières	NF X 44 052 puis NF EN 13284-1*
CO	NF X 43 300 et NF X 43 012
SO ₂	ISO 11632
HCl	NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3
HAP	NF X 43 329
Hg	NF EN 13211
Dioxines	NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3
COVT	<i>NF X 43 301 puis NF EN 13526 et NF EN 12619. NF EN 13 649 dès février 2003 en précisant que les méthodes équivalentes seront acceptées</i>
Odeurs	NF X 43 101, X 43 104 puis NF EN 13725*
Métaux lourds	NF X 43-051
HF	NF X 43 304
NOx	NF X 43 300 et NF X 43 018
N ₂ O	NF X 43 305

* : dès publication officielle

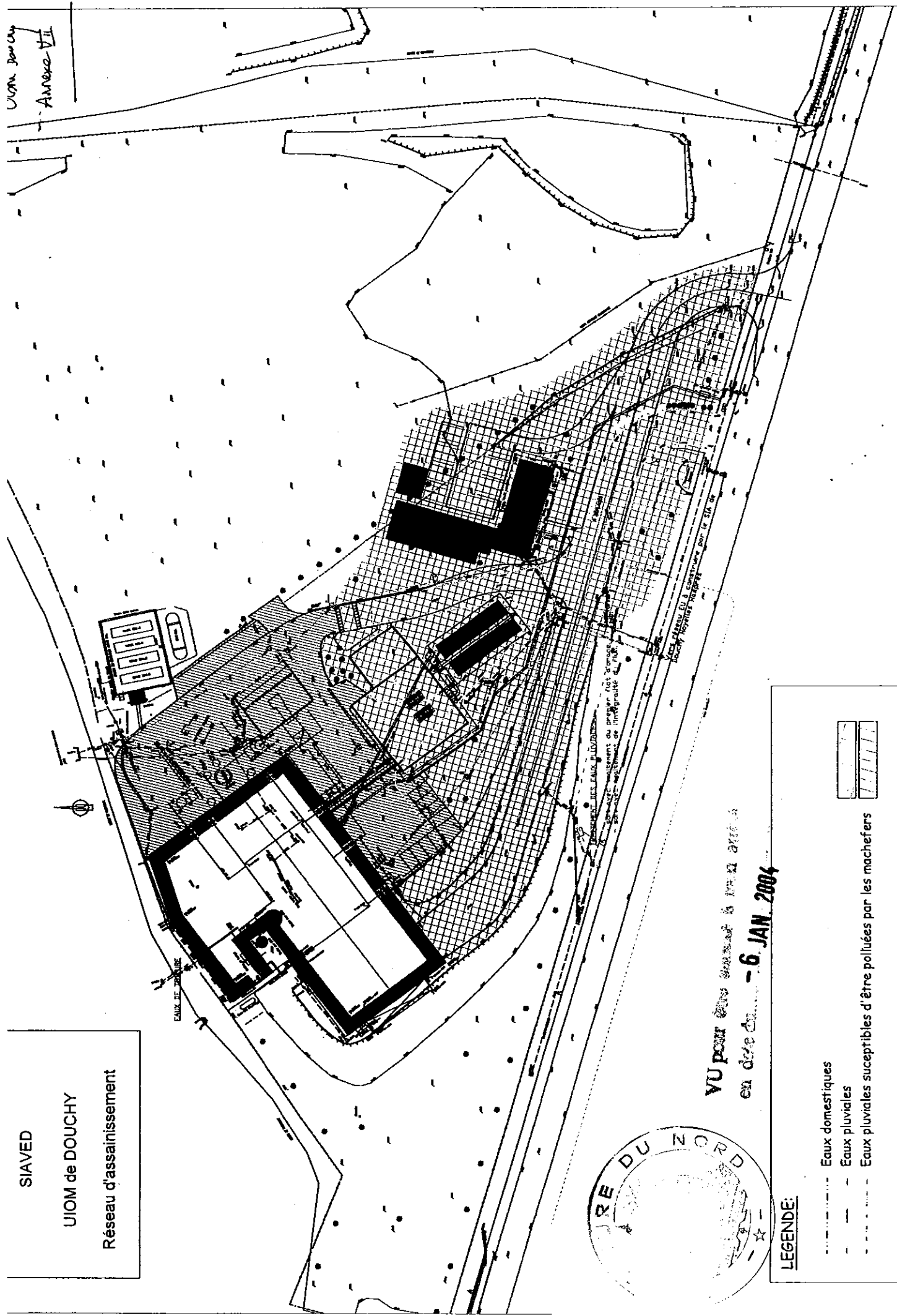
Qualité de l'air ambiant :

CO	NF X 43 012
SO ₂	NF X 43 019 et NF X 43 013
NOx	NF X 43 018 et NF X 43 009
Hydrocarbures totaux	NF X 43 025
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
Poussières	NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017
O ₃	XP X 43 024
Pb	NF X 43 026 et NF X 43 027

SIAVED

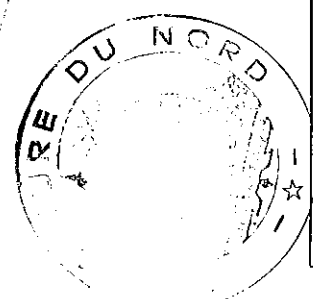
UIOM de DOUCHY

Réseau d'assainissement



UOM Douchy
Annexe VII

Eaux de surface



VU pour être annexé à l'annexe VII
en date du - 6 JAN. 2004

LEGENDE:

- - - - - Eaux domestiques
- - - - - Eaux pluviales
- - - - - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées par les machefers



Echelle : 1/750

